

ARRETE n°25-AT-0376
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 8, Route Départementale n° 19,
Route Départementale n° 28E, Route Départementale n°
150E2, Route Départementale n° 162 et Route
Départementale n° 150

COMMUNES DE TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE,
LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°25-AT-0306 en date du 19/02/2025, portant réglementation de la circulation, du 10/03/2025 au 06/06/2025, :

- Route Départementale n° 8 du PR 8+0206 au PR 9+0046 (TURENNE) situés hors agglomération
- Route Départementale n° 19 du PR 21+0888 au PR 27+0588 (COLLONGES-LA-ROUGE, TURENNE et LIGNEYRAC) situés hors agglomération
- Route Départementale n° 28E du PR 5+0103 au PR 5+0299 (COLLONGES-LA-ROUGE) situés hors agglomération
- Route Départementale n° 150E2 du PR 0+0000 au PR 3+0850 (NOAILHAC, LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE) situés en et hors agglomération
- Route Départementale n° 162 du PR 13+0106 au PR 23+0318 (COSNAC, LIGNEYRAC et TURENNE) situés hors agglomération
- Route Départementale n° 150 du PR 11+0940 au PR 16+0589 (NOAILHAC, TURENNE et LIGNEYRAC) situés en et hors agglomération

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 03/03/2025, effectuée par CD DE LA CORREZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre LA REALISATION DE REFECTION DE LA STRUCTURE DE LA CHAUSSEE, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la :

- Route Départementale n° 8 du PR 8+0206 au PR 9+0046
- Route Départementale n° 19 du PR 21+0888 au PR 27+0588
- Route Départementale n° 28E du PR 5+0103 au PR 5+0299
- Route Départementale n° 150E2 du PR 0+0000 au PR 3+0850 (NOAILHAC, LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE)
- Route Départementale n° 162 du PR 13+0106 au PR 23+0318
- Route Départementale n° 150 du PR 11+0940 au PR 16+0589 (NOAILHAC, TURENNE et LIGNEYRAC)

- territoire des communes de TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE, LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°25-AT-0306 en date du 19/02/2025, portant réglementation de la circulation :

- Route Départementale n° 8 du PR 8+0206 au PR 9+0046 (TURENNE) situés hors agglomération
- Route Départementale n° 19 du PR 21+0888 au PR 27+0588 (COLLONGES-LA-ROUGE, TURENNE et LIGNEYRAC) situés hors agglomération
- Route Départementale n° 28E du PR 5+0103 au PR 5+0299 (COLLONGES-LA-ROUGE) situés hors agglomération
- Route Départementale n° 150E2 du PR 0+0000 au PR 3+0850 (NOAILHAC, LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE) situés en et hors agglomération
- Route Départementale n° 162 du PR 13+0106 au PR 23+0318 (COSNAC, LIGNEYRAC et TURENNE) situés hors agglomération
- Route Départementale n° 150 du PR 11+0940 au PR 16+0589 (NOAILHAC, TURENNE et LIGNEYRAC) situés en et hors agglomération

, est abrogé.

Article 2 - Mesures :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, la circulation des véhicules est interdite 24h/24 7 jrs/7 Route Départementale n° 8 du PR 8+0206 au PR 9+0046.

Article 3 - Déviation :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, une déviation est mise en place 24h/24 7jrs/7 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 8 du PR 0+0000 au PR 8+0206
- Route Départementale n° 38 du PR 12+0700 au PR 27+0235
- Route Départementale n° 14 du PR 21+0811 au PR 27+0073
- Route Départementale n° 96 Département du LOT
- Route Départementale n° 720 Département du LOT
- Route Départementale n° 8 du PR 9+0046 au PR 10+0657.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 4 - Mesures :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes est interdite :

- Route Départementale n° 19 du PR 21+0888 au PR 27+0588
- Route Départementale n° 28E du PR 5+0103 au PR 5+0299
- Route Départementale n° 150E2 du PR 0+0000 au PR 3+0850 (NOAILHAC, LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE)
- Route Départementale n° 162 du PR 13+0106 au PR 23+0318
- Route Départementale n° 150 du PR 11+0940 au PR 16+0589 (NOAILHAC, TURENNE et LIGNEYRAC).

Article 5 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par PIGNOT TP et CD DE LA CORREZE.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 6 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE, LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de TURENNE, JUGEALS-NAZARETH, MEYSSAC, COLLONGES-LA-ROUGE, NOAILHAC, COSNAC, CHAUFFOUR-SUR-VELL et LIGNEYRAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CD DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

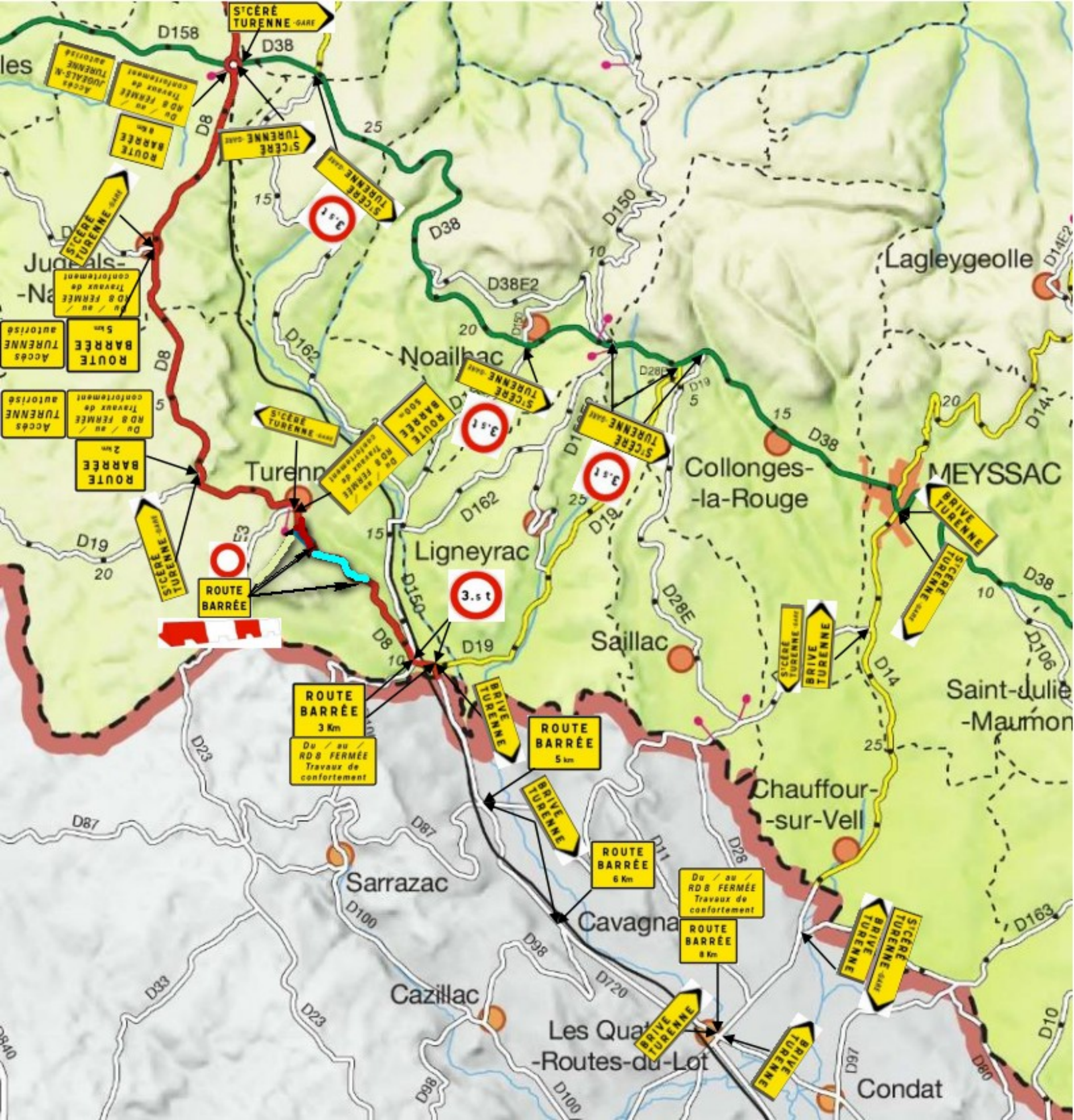
TULLE, le 03 mars 2025

/

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRETE n°25-AT-0306
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 8, Route Départementale n° 19,
Route Départementale n° 28E, Route Départementale n°
150E2, Route Départementale n° 162 et Route
Départementale n° 150

COMMUNES DE TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE,
LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 14/02/2025, effectuée par CD DE LA CORREZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre LA REALISATION DE REFECTION DE LA STRUCTURE DE LA CHAUSSEE, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la :

- Route Départementale n° 8 du PR 8+0206 au PR 9+0046
- Route Départementale n° 19 du PR 21+0888 au PR 27+0588
- Route Départementale n° 28E du PR 5+0103 au PR 5+0299
- Route Départementale n° 150E2 du PR 0+0000 au PR 3+0850 (NOAILHAC, LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE)
- Route Départementale n° 162 du PR 13+0106 au PR 23+0318
- Route Départementale n° 150 du PR 11+0940 au PR 16+0589 (NOAILHAC, TURENNE et LIGNEYRAC)

- territoire des communes de TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE, LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, la circulation des véhicules est interdite 24h/24 7 jrs/7 Route Départementale n° 8 du PR 8+0206 au PR 9+0046.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, une déviation est mise en place 24h/24 7jrs/7 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- Route Départementale n° 8 du PR 0+0000 au PR 8+0206
- Route Départementale n° 38 du PR 12+0700 au PR 27+0235
- Route Départementale n° 14 du PR 21+0811 au PR 27+0073
- Route Départementale n° 8 du PR 9+0046 au PR 10+0657.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Mesures :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes est interdite :

- Route Départementale n° 19 du PR 21+0888 au PR 27+0588
- Route Départementale n° 28E du PR 5+0103 au PR 5+0299
- Route Départementale n° 150E2 du PR 0+0000 au PR 3+0850 (NOAILHAC, LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE)
- Route Départementale n° 162 du PR 13+0106 au PR 23+0318
- Route Départementale n° 150 du PR 11+0940 au PR 16+0589 (NOAILHAC, TURENNE et LIGNEYRAC).

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par PIGNOT TP.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE, LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de TURENNE, JUGEALS-NAZARETH, MEYSSAC, COLLONGES-LA-ROUGE, NOAILHAC, COSNAC, CHAUFFOUR-SUR-VELL et LIGNEYRAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CD DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

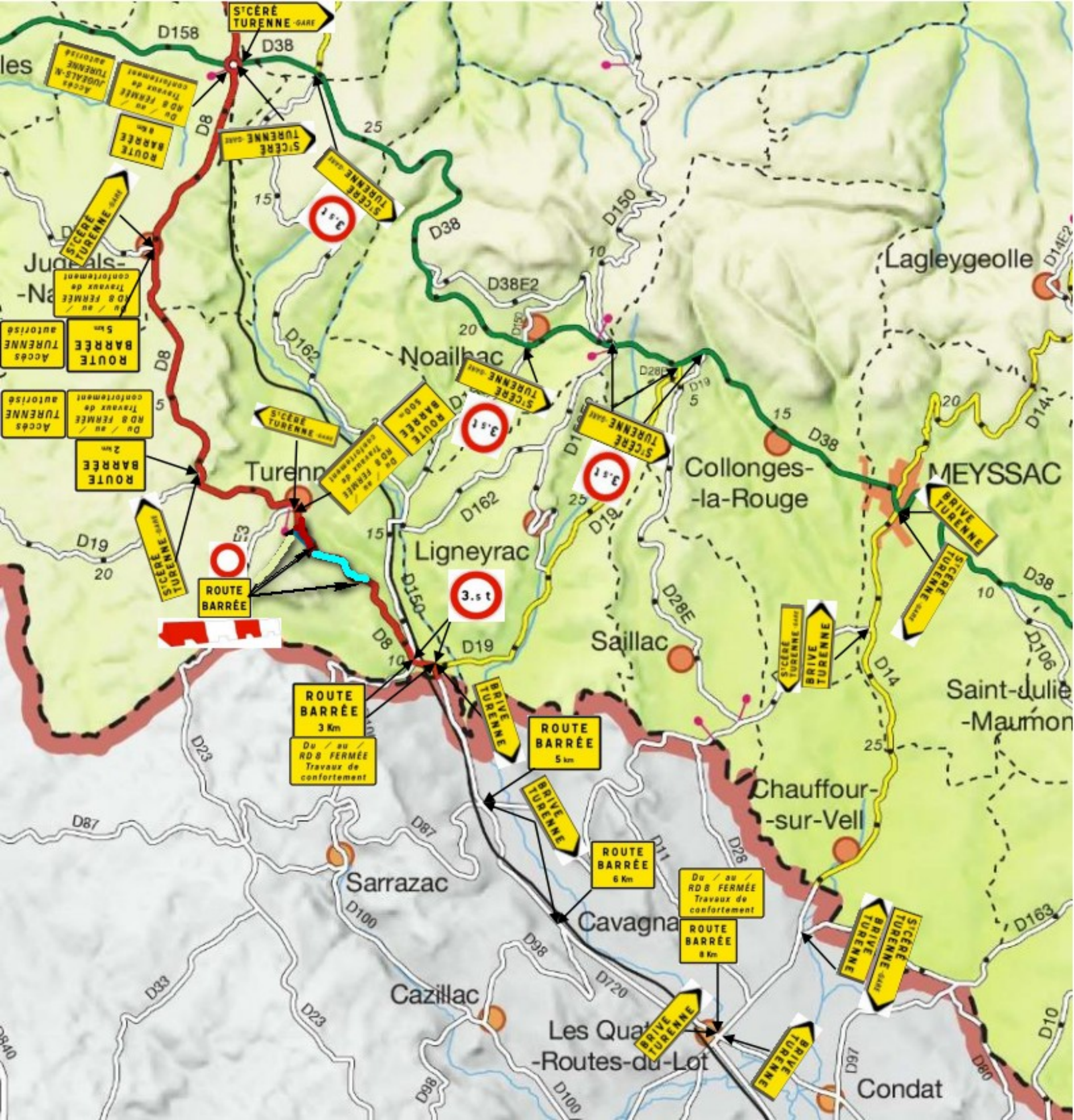
TULLE, le 19 février 2025

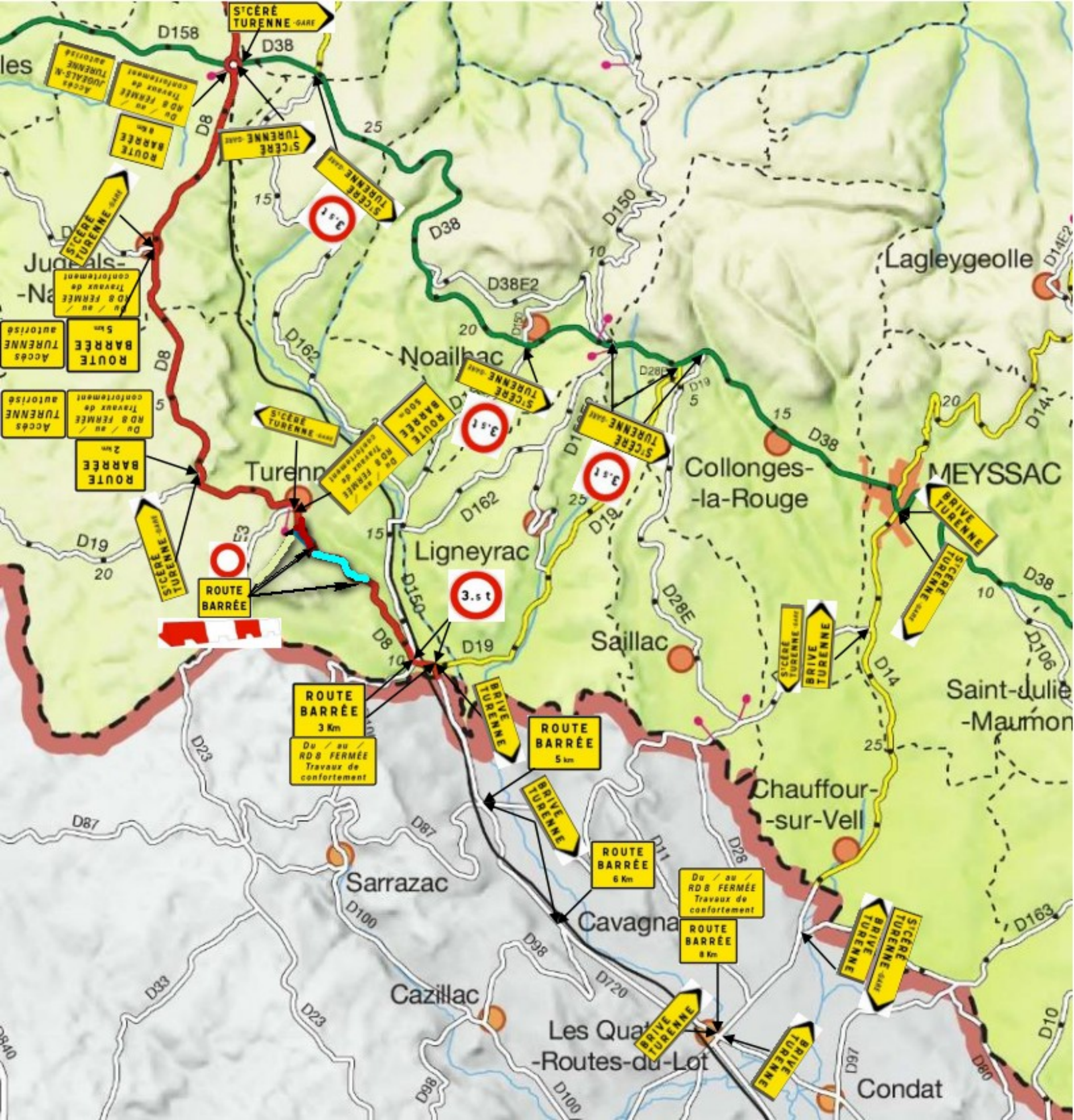
/

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





ARRETE n°25-AT-0306
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 8, Route Départementale n° 19,
Route Départementale n° 28E, Route Départementale n°
150E2, Route Départementale n° 162 et Route
Départementale n° 150

COMMUNES DE TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE,
LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 14/02/2025, effectuée par CD DE LA CORREZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre LA REALISATION DE REFECTION DE LA STRUCTURE DE LA CHAUSSEE, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la :

- Route Départementale n° 8 du PR 8+0206 au PR 9+0046
- Route Départementale n° 19 du PR 21+0888 au PR 27+0588
- Route Départementale n° 28E du PR 5+0103 au PR 5+0299
- Route Départementale n° 150E2 du PR 0+0000 au PR 3+0850 (NOAILHAC, LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE)
- Route Départementale n° 162 du PR 13+0106 au PR 23+0318
- Route Départementale n° 150 du PR 11+0940 au PR 16+0589 (NOAILHAC, TURENNE et LIGNEYRAC)

- territoire des communes de TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE, LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, la circulation des véhicules est interdite 24h/24 7 jrs/7 Route Départementale n° 8 du PR 8+0206 au PR 9+0046.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, une déviation est mise en place 24h/24 7jrs/7 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- Route Départementale n° 8 du PR 0+0000 au PR 8+0206
- Route Départementale n° 38 du PR 12+0700 au PR 27+0235
- Route Départementale n° 14 du PR 21+0811 au PR 27+0073
- Route Départementale n° 8 du PR 9+0046 au PR 10+0657.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Mesures :

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes est interdite :

- Route Départementale n° 19 du PR 21+0888 au PR 27+0588
- Route Départementale n° 28E du PR 5+0103 au PR 5+0299
- Route Départementale n° 150E2 du PR 0+0000 au PR 3+0850 (NOAILHAC, LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE)
- Route Départementale n° 162 du PR 13+0106 au PR 23+0318
- Route Départementale n° 150 du PR 11+0940 au PR 16+0589 (NOAILHAC, TURENNE et LIGNEYRAC).

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par PIGNOT TP.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de TURENNE, COLLONGES-LA-ROUGE, LIGNEYRAC, NOAILHAC et COSNAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de TURENNE, JUGEALS-NAZARETH, MEYSSAC, COLLONGES-LA-ROUGE, NOAILHAC, COSNAC, CHAUFFOUR-SUR-VELL et LIGNEYRAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CD DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

TULLE, le 19 février 2025

/

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

